



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

MW,PN/PR

P.V. AIEFH 18

**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7568 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Rapporteur : Madame Simone Asselborn-Bintz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'amendements
2. 7571 Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un amendement
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Après une courte introduction, Monsieur le Président indique que les amendements parlementaires du 3 juin 2020 aux projets de loi n^{os} 7568 et 7571 n'appellent plus d'observations du Conseil d'État dans ses avis complémentaires respectifs du 12 juin 2020, ce que confirme Madame la Ministre.

Selon l'orateur, il convient par conséquent de procéder, au cours de la présente réunion, à l'examen des deux avis complémentaires ainsi qu'à la présentation et l'adoption des deux projets de rapport.

1. Projet de loi n° 7568

Concernant le projet de loi n° 7568, M. Michel Wolter (CSV) rend attentif à l'avis complémentaire du SYVICOL¹ du 8 juin 2020 et critique que celui-ci n'a pas encore été présenté à la commission parlementaire bien qu'il contienne des observations fondamentales au sujet de la publicité des séances des conseils communaux.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions actuellement en vigueur permettent au public intéressé d'assister physiquement aux séances des conseils communaux tenues en présentiel, sous condition du respect des règles sanitaires, qui consistent notamment à garder une distance physique de 2 mètres.

Dans son avis complémentaire, le SYVICOL s'oppose à une nouvelle obligation des communes qui consisterait à assurer une transmission en direct non seulement des propos et des votes des membres du conseil communal assistant à distance, à savoir par visioconférence, mais également des membres physiquement présents.

Selon l'orateur, se pose ainsi la question si la transmission en direct, par Internet (« *livestream* ») ou par une chaîne de télévision locale, devrait être assurée au cas où le public aurait la possibilité de se rendre physiquement aux séances des conseils communaux.

M. Michel Wolter donne à considérer qu'il pourrait arriver que l'accès à la salle soit interdit pour le public en raison des conditions sanitaires. La publicité des séances du conseil communal est assurée, soit par la présence du public dans la salle, soit par la transmission directe de la séance, le terme « présent » à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 3 initial) du projet de loi n° 7568 venant d'être supprimé par l'amendement parlementaire du 3 juin 2020.

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), rapportrice du projet de loi n° 7568, estime qu'une transmission directe des séances n'est pas nécessaire tant qu'il soit permis au public intéressé de suivre physiquement les séances des conseils communaux et que la salle soit suffisamment grande afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale. Or, à ses yeux, une transmission directe devrait être assurée pour les séances qui se tiennent par visioconférence.

Madame la Ministre rappelle que les projets de loi n^{os} 7568 et 7571 sont coordonnés avec les dispositions légales actuellement en vigueur en matière de lutte contre le Covid-19. Tout comme la rapportrice, elle estime que la publicité est assurée par l'accès du public à la salle de séance, ne visant pas ici les réunions d'information publiques dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général (PAG) des communes, mais des séances ordinaires du conseil communal. À son avis, une transmission en direct d'une séance qui se

¹ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

tient en présentiel n'est donc pas nécessaire, étant donné que les membres du conseil communal assistant par visioconférence peuvent ainsi également être facilement suivis.

M. Marc Hansen (déi gréng) attire l'attention sur les réflexions menées par le SYVICOL, pour lequel la suppression du mot « présent » à l'endroit précité du projet de loi n° 7568 signifie que les séances du conseil communal doivent être transmises à l'ensemble du public, sans se limiter au public présent dans la salle. Le SYVICOL s'inquiétant du défi technique considérable dans le cadre de la mise en place d'une transmission en direct par *livestream* ou par une chaîne de télévision, l'orateur insiste sur l'importance de déterminer ce qu'il faut entendre par le terme « public »; suivi du mot « présent » il désigne clairement les citoyens présents dans la salle de séance.

Selon Madame la Ministre, il faut se référer à la procédure ordinaire. Déjà aujourd'hui, uniquement le public physiquement présent dans la salle a la possibilité d'assister aux séances publiques du conseil communal, ce public suivant en même temps aussi, le cas échéant, les paroles et votes des membres participant par visioconférence.

À part cela, l'oratrice souligne que, bien que certaines communes aient choisi volontairement de mettre en place une transmission directe des séances de leur conseil communal par *livestream*, le projet de loi n° 7568 ne viserait pas à rendre celle-ci obligatoire pour toutes les séances du conseil communal.

Se référant à la loi communale², un représentant ministériel explique que celle-ci vise avec la notion de « publicité des séances » non pas le grand public, mais le public présent dans la salle dans laquelle se tiennent les séances du conseil communal.

Monsieur le Président partage le point de vue du représentant ministériel.

M. Michel Wolter indique qu'il n'est pas d'accord avec ces propos. À ses yeux, le projet de loi n° 7568 introduit deux notions nouvelles dans la loi communale, à savoir celles de « public » et de « visioconférence ». La notion de « public », qui demeure dans le texte du projet de loi suite à la suppression du terme « présent » par l'amendement parlementaire 1 du 3 juin 2020, se distingue de celle de « public présent dans la salle ». La notion de « visioconférence » ne figure, à ce stade, pas encore dans la loi communale, de sorte que le texte de la loi en projet mettrait ainsi en place des règles nouvelles concernant l'organisation et la publicité des séances des conseils communaux.

Madame la rapportrice estime que la confusion provient de la suppression de la partie de phrase « Si le conseil communal se réunit en séance publique, » à l'article 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 3 initial), à travers l'amendement parlementaire 1 du 3 juin 2020, étant donné que cette partie de phrase aurait contribué à clarifier la disposition en question.

M. Michel Wolter est d'avis que la référence supprimée à la séance publique ne saura guère clarifier ladite disposition puisqu'il découle de source que cette dernière vise les séances publiques du conseil communal, le recours à la visioconférence n'étant pas permis pour la tenue des séances à huis clos.

Au vu des insécurités juridiques énoncées, l'orateur recommande à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes de ne pas adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 7568 dans sa version actuelle.

² Loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Madame la Ministre signale qu'elle est partisane d'une adaptation du texte afin que la publicité des séances des conseils communaux en cas de recours à la visioconférence soit encadrée le plus possible sur le plan juridique, sans que la moindre ambiguïté ne subsiste.

L'oratrice rappelle que l'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à permettre la participation d'un conseiller communal à une séance publique du conseil communal à distance, en retransmettant ses propos en direct aux autres membres ainsi qu'au public physiquement présent dans la salle dans laquelle se tient la réunion.

En ce qui concerne la notion du « public présent », préconisée par Monsieur Michel Wolter, l'oratrice fait remarquer que celle-ci n'existe, à ce stade, pas non plus dans le texte de la loi communale. Or, l'oratrice indique que, si la commission parlementaire souhaiterait procéder à une réintroduction du terme « présent » derrière le terme « public » à l'endroit précité de l'article 1^{er}, alinéa 4, elle ne s'y opposerait pas.

Monsieur le Président tient à souligner qu'une telle modification du texte du projet de loi nécessiterait la rédaction d'un nouvel amendement qui devrait, par conséquent, faire l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Madame la Ministre désire mettre en exergue qu'il ne s'agit en aucun cas de créer un nouveau droit pour les citoyens de suivre les séances publiques du conseil communal par visioconférence.

M. Michel Wolter juge que même si telle est l'intention de Madame la Ministre, le dispositif actuel de la loi en projet permet une interprétation différente, à savoir celle de la création du droit de tout un chacun de suivre à distance les réunions du conseil communal. Il s'ensuit qu'il est indispensable de préciser la notion de « public ».

M. Marc Hansen souhaite préciser que, par son intervention précédente, il visait à offrir son interprétation de l'avis complémentaire du SYVICOL, tout en soulignant que la commission ne saura approuver un texte dont elle est consciente de son ambiguïté. L'orateur propose ainsi de préciser ce qui est à entendre par la notion de « public » dans le commentaire des articles.

En guise de bilan intermédiaire, Monsieur le Président retient que les membres de la commission parlementaire partagent l'avis que le projet de loi n° 7568 ne devrait pas apporter une modification des règles de publicité des réunions du conseil communal, de manière à ce que la transmission directe des séances des conseils communaux soit dorénavant obligatoire.

Revenant à l'article 1^{er}, alinéa 4 du projet de loi n° 7568 dans sa version amendée, Madame la rapportrice estime que la formulation du début de la première phase, à savoir « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié [...] » laisse sous-entendre que le public visé par cette disposition n'est pas présent dans la salle dans laquelle se tient habituellement la séance du conseil communal.

Par conséquent, la suppression précitée du terme « présent » dans le texte de l'article en question a été pertinente, selon l'oratrice, étant donné qu'il n'est pas possible pour le public intéressé de se rassembler dans la salle de réunion pour suivre une séance du conseil communal à laquelle l'ensemble de ses membres participent par visioconférence. Il s'ensuit que la publicité de ladite séance ne peut être garantie, dans un tel cas, à travers une transmission directe via *livestream*.

Or, au cas où la séance publique du conseil communal se tient en présentiel, la publicité est assurée par le fait que les personnes intéressées peuvent accéder à la salle de réunion.

M. Georges Mischo (CSV) souligne qu'il est primordial que toute équivoque soit éliminée du texte de la loi en projet afin d'éviter la survenance de contentieux qui puissent naître, surtout au vu des délibérations susceptibles d'induire des différends, comme dans le cadre de l'approbation d'un PAG.

Monsieur le Président avance que si la commission procédait à des amendements qui eux feraient impérativement l'objet d'un avis du Conseil d'État, la Chambre des Députés ne saurait guère adopter le présent projet de loi endéans le délai initialement prévu, c'est-à-dire avant l'expiration de l'état de crise, le 24 juin 2020.

M. Michel Wolter est d'avis qu'une adoption ultérieure ne serait guère fatale, en affirmant que cela signifierait que le droit commun serait à nouveau d'application jusqu'à l'adoption définitive des dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Cela entraînerait que le recours à la visioconférence pour la tenue des séances des conseils communaux ne serait plus autorisé, ce qui vaudrait également pour le vote par procuration.

L'orateur estime que si Madame la Ministre informait les communes via circulaire que les dispositions temporaires dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) ne seraient plus d'application pendant une période transitoire d'environ deux semaines, on aurait le temps d'éliminer les ambiguïtés dans le texte du projet de loi n° 7568 par voie d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

M. Claude Lamberty (DP) se rallie à la position de Monsieur Michel Wolter sous condition que son affirmation, selon laquelle on retomberait dans le droit commun, s'avère juridiquement correcte.

Madame la Ministre se dit prête à informer les communes, le cas échéant, du report de l'adoption de la loi en projet sous rubrique et des conséquences qui en découleraient. Elle donne à considérer qu'à part le fait que la visioconférence et le vote par procuration ne seraient plus autorisés, un retour au droit commun impliquerait également que la tenue d'une séance du conseil communal dans un lieu autre que la maison communale nécessiterait à nouveau l'accord du ministre de l'Intérieur. L'oratrice signale que cette approbation parviendra aux communes endéans les vingt-quatre heures, en faisant remarquer qu'il en est de même dans le contexte des dérogations sujettes à approbation du ministre de l'Intérieur en matière de mariages.

M. Michel Wolter tient à ajouter qu'il n'a pas connaissance d'un conseiller communal actuellement infecté au SARS-CoV-2.

M. Marc Hansen réitère sa proposition d'insérer les précisions requises dans le commentaire des articles ce qui permettrait d'éviter une nouvelle saisine du Conseil d'État et par conséquent le report de l'adoption du projet de loi n° 7568 à la Chambre des Députés.

Selon l'orateur, une autre possibilité pour éviter un retour au droit commun pourrait être que la Chambre des Députés procède à l'adoption de la version actuelle du projet de loi et que la commission apporte ultérieurement des modifications au texte de loi, à savoir en rédigeant un nouveau projet de loi.

Monsieur le Président note que la proposition de Monsieur Marc Hansen, d'ajouter des précisions quant à la notion de « public » dans le commentaire des articles, constitue en effet une option.

Soulignant que la durée de validité des dispositions du projet de loi n° 7568 n'est que d'un mois, voire relativement courte, l'orateur juge également pertinente la possibilité d'adopter celui-ci d'abord dans sa version actuelle et de le modifier à son échéance. Ceci aurait

l'avantage que les conseils communaux pourraient continuer à fonctionner selon les dispositions actuellement en vigueur, qui leur permettraient de recourir à la visioconférence et le vote par procuration pour la tenue de leurs séances. S'y ajoute, selon l'orateur, que l'on pourrait profiter de cette occasion pour prolonger la durée de validité des dispositions précitées en l'alignant sur la durée de validité des projets de loi n^{os} 7606³ et 7607⁴.

M. Max Hahn (DP) donne à considérer qu'une telle façon de procéder conduirait à une situation dans laquelle un texte contenant des insécurités juridiques aurait force de loi pendant une période de quatre semaines. Étant également d'avis que de telles ambiguïtés pourraient induire la survenance de litiges, notamment dans le contexte de l'approbation de PAG et de PAP⁵, l'orateur se rallie aux propos évoqués par Monsieur Michel Wolter et plaide pour l'ajout des précisions requises relatives à la notion de « public » dans le texte du projet de loi n^o 7568 bien que ceci impliquerait un report de l'adoption dudit projet de loi.

Madame la Ministre partage l'avis que l'insertion d'explications dans le commentaire des articles ne suffira guère à lever l'ambiguïté et l'insécurité juridique qui découlent de la notion de « public » et qu'il est plus judicieux d'apporter des précisions au texte de la loi en projet afin d'éviter la survenance de contentieux.

M. Claude Lamberty souhaite s'assurer que l'on retomberait bien dans le droit commun, au cas où l'adoption de la présente loi en projet serait reportée.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

M. Max Hahn estime que l'insécurité juridique qui découle de la suppression précitée du terme « présent », qui suivait le terme « public » dans la version initiale du texte de la loi en projet, affecte d'avantage les conseils communaux qui prévoient régulièrement une transmission directe de leurs séances, étant donné que le « public » se compose dans un tel cas aussi bien de personnes présentes dans la salle que de personnes qui suivent les séances à distance, par une chaîne de télévision ou par *livestream*.

Par contre, pour les conseils communaux qui ont décidé de se réunir uniquement en présentiel et qui n'offrent pas de transmission directe de leurs séances, il va de soi que le « public » doit être présent dans la salle afin de pouvoir suivre les propos et les votes des élus locaux.

Un représentant ministériel fait savoir que l'article 21 de la loi communale précitée dispose que « les séances du conseil communal sont publiques » sans que cela signifie pourtant que celles-ci devraient être retransmises en direct. Le principe de la publicité des séances du conseil communal implique uniquement que les personnes qui souhaitent y assister peuvent se rendre physiquement au lieu de la réunion. Pour étayer ses propos, l'orateur fait référence à la notion communément utilisée de « l'enceinte réservée au public »; les dispositions prévues par le projet de loi n^o 7568 devraient dès lors être interprétées dans le contexte de l'article 21 précité de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

M. Michel Wolter ne partage pas le point de vue du représentant ministériel, en arguant que l'article 21 de la loi communale se réfère au fonctionnement normal des conseils communaux, voire à un contexte dans lequel ses séances se tiennent obligatoirement en présentiel et dans lequel le recours à la visioconférence et au vote par procuration n'est pas permis.

³ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

⁴ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

⁵ Plans d'aménagement particulier

À ses yeux, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle notion dans la législation, qui ne figure pas encore dans loi communale, à savoir la notion de « visioconférence ». À défaut de préciser davantage la notion de « public » dans le texte de la loi en projet, la possibilité de faire usage de la visioconférence risque de créer un droit pour quiconque de requérir une transmission directe d'une séance publique du conseil communal.

M. Claude Haagen (LSAP) soulève qu'il est concevable qu'une séance d'un conseil communal connaisse une affluence exceptionnelle, de sorte que la salle de réunion ne peut plus accueillir l'ensemble des spectateurs, par exemple dans le cadre de l'adoption d'un PAG. Qu'en serait-il alors de la tenue de la séance du conseil communal ?

Revenant à la discussion relative à la durée de validité des dispositions du projet de loi n° 7568, M. Michel Wolter fait remarquer qu'il a été décidé, lors de la réunion jointe du 10 juin 2020 de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Commission de la Justice, d'amender le projet de loi n° 7577 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'adapter son entrée en vigueur ainsi que sa sortie de vigueur en faisant référence à celles du projet de loi n° 7606 qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19). Ceci amène l'orateur à conclure qu'il sera tout aussi nécessaire de modifier les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des deux projets de lois figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

Madame la Ministre indique qu'il est envisageable d'adapter la durée de validité du projet de loi n° 7568, tout en précisant que la rédaction du texte de ce dernier a eu lieu pendant la période de confinement, à savoir avant celle du projet de loi n° 7577. Étant donné que l'intention des auteurs du projet de loi n° 7568 consistait à ce moment-là à rédiger un texte qui permettait d'assurer une certaine prévisibilité, il a été décidé, en concertation avec le SYVICOL, de fixer une durée d'application de douze mois.

M. Michel Wolter appelle à ce que l'on soit cohérent et plaide pour un alignement de la durée d'application du projet de loi n° 7568 sur celle des projets de loi n°s 7606 et 7607.

Indiquant qu'une telle adaptation nécessite l'élaboration d'un amendement, qui doit impérativement être avisé par le Conseil d'État, l'orateur estime que cela implique qu'un report de l'adoption du projet de loi n° 7568 est indispensable, de sorte que les auteurs puissent profiter du temps additionnel pour revoir également les ambiguïtés énoncées précédemment dans le contexte de la publicité des séances des conseils communaux.

En guise de conclusion intermédiaire, Monsieur le Président propose de soumettre au Conseil d'État un premier amendement visant à clarifier davantage les dispositions relatives à la publicité des séances des conseils communaux et un deuxième amendement ayant la finalité d'aligner la durée d'application du projet de loi n° 7568 sur celle des projets de loi n°s 7606 et 7607.

M. Michel Wolter désire soulever une remarque supplémentaire ayant trait à l'absence de dispositions au cas où la visioconférence serait interrompue ou ne pourrait pas avoir lieu en raison de problèmes techniques. Répétant que le projet de loi n° 7568 instaure un droit pour chaque conseiller communal de participer à distance à une séance du conseil communal, l'orateur critique que le texte de celui-ci est néanmoins muet sur les conséquences lorsque la participation par visioconférence n'est pas possible en raison de problèmes techniques.

Monsieur le Président souligne que le recours à la visioconférence devrait constituer une exception et que les séances des conseils communaux devraient en principe se tenir en présentiel.

Quant à la durée de vigueur du projet de loi n° 7568, le représentant ministériel signale que celle-ci ne peut plus être alignée sur la durée de vigueur du projet de loi n° 7606, étant donné que le report de l'adoption du projet de loi sous rubrique impliquerait que ce dernier ne pourrait entrer en vigueur plus tard. L'orateur optera ainsi de fixer une durée de vigueur déterminée d'un mois.

M. Michel Wolter ne partage pas cette interprétation, arguant qu'elle impliquerait que la Chambre des Députés devrait dorénavant adopter une nouvelle loi de manière mensuelle, tandis qu'une formulation alignant la durée de vigueur sur celle du projet de loi n° 7606 ne présenterait pas cet inconvénient. D'autant plus, un tel alignement permettrait de limiter la durée d'application des mesures prévues par le projet de loi n° 7568 à la durée de la crise sanitaire de Covid-19.

L'orateur souligne que le groupe politique CSV revendique que le texte de la future loi définisse clairement les conditions selon lesquelles la participation par visioconférence devrait être autorisée et que celles-ci devraient impérativement être liées au Covid-19.

M. François Benoy (déi gréng) se rallie à la position de Monsieur Michel Wolter.

Le représentant ministériel soulève qu'il existe deux approches dans la légistique concernant la durée de vigueur d'un acte législatif, la première consiste à faire dépendre l'entrée en vigueur d'un acte de la sortie de vigueur d'un autre acte, la deuxième approche prévoit que chaque acte législatif comporte une durée de vigueur autonome; le Conseil d'État est partisan de la deuxième approche.

Monsieur le Président propose ainsi de soumettre au Conseil d'État les deux amendements précités, le premier ayant trait à la réintroduction du terme « présent » à l'article 1^{er}, alinéa 4, et le deuxième relatif à la durée de vigueur.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, alinéa 4, la première phrase est complétée comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. ».

Commentaire :

L'article 1^{er}, alinéa 4 a trait à la publicité des réunions du conseil communal, auxquelles participent par visioconférence un ou plusieurs, voire tous les membres. Les modalités techniques par le biais desquelles a lieu la transmission au public ont été précisées sur proposition du Conseil d'État. Dans ce contexte a été supprimé le mot « présent ». Il s'est cependant avéré que cette suppression est susceptible de conduire à une interprétation non-conforme à l'intention du législateur. Dès lors, la commission propose de rajouter le mot « présent », afin qu'il soit clair que le dispositif de transmission ne vise que le public présent aux séances du conseil communal et non le public pris au sens large. Partant, la transmission de l'image et de la voix du membre du conseil communal qui participe à la séance du conseil par visioconférence est destinée aux seules personnes qui prennent place dans l'enceinte réservée au public dans la salle de séances du conseil communal.

Amendement 2

L'article 6 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~pour une durée d'un mois et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.~~ ».

Commentaire :

La commission propose cette modification de l'article 6 relatif à l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur de la future loi, afin de l'aligner sur l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Les mesures du présent projet de loi s'inscrivent dans la lutte contre le Covid-19 et il s'agit d'avoir une homogénéisation concernant son effet avec le projet de loi n° 7606, dont l'objet est la gestion de la pandémie Covid-19.

2. Projet de loi n° 7571

Monsieur le Président-rapporteur rappelle que le projet de loi n° 7571 a pour objet d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l'organisation de la réunion d'information publique :

- la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens;
- une réunion organisée exclusivement par le biais d'un webinaire;
- un système hybride, avec la présence physique d'un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

Au vu de la décision de la commission parlementaire de procéder à une modification de la disposition relative à la durée de vigueur du projet de loi n° 7568, l'orateur propose, dans un souci de cohérence, d'adapter également la durée de vigueur dans le texte actuel du projet de loi n° 7571.

Madame la Ministre souhaite préciser que l'objectif du projet de loi sous rubrique est d'offrir des alternatives aux communes dans le cadre de l'organisation des réunions d'information publique, notamment celles qui connaissent des retards dans la procédure d'adoption de leur PAG. L'oratrice tient pourtant à souligner que les communes sont libres d'organiser lesdites réunions d'information sous la forme qui leur convient le mieux.

M. Michel Wolter plaide également pour une adaptation de la durée de vigueur du projet de loi n° 7571 en cohérence avec celle des projets de loi n°s 7577 et 7568. À son avis, le report de l'adoption du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés ne devrait pas poser

problème, étant donné qu'il n'a pas connaissance qu'une telle réunion d'information serait prévue pendant la période nécessaire à l'aboutissement de la procédure législative.

Madame la Ministre estime qu'un report de l'adoption du présent projet de loi pourrait, contrairement à ce que Monsieur Wolter affirme, causer des inconvénients en ce qui concerne les délais relatifs aux enquêtes publiques.

M. Michel Wolter appelle à ce que la commission parlementaire fasse preuve de cohérence et se prononce en faveur d'une adaptation de la durée de vigueur du présent projet de loi, par analogie à la modification précitée de la durée de vigueur du projet de loi n° 7568.

Madame la Ministre donne à considérer que les communes, qui auraient d'ores et déjà lancé une enquête publique et qui auraient déjà prévu d'organiser une réunion d'information publique sous forme d'un webinaire, devraient dès lors revoir leurs plans.

Monsieur le Président-rapporteur souligne lui aussi que le projet de loi n° 7571 vise à introduire une plus grande latitude pour les communes afin de leur offrir davantage de flexibilité dans l'organisation des réunions d'information.

M. Michel Wolter donne à considérer qu'en général, dans le cadre de l'adoption d'un PAG, beaucoup de réclamations portent uniquement sur la forme. Il est donc nécessaire de s'assurer que, d'un point de vue formel, la procédure d'adoption d'un PAG soit dépourvue de toute équivoque. L'orateur préfère ainsi reporter l'adoption du projet de loi n° 7571 en vue de réduire sa durée de vigueur à un mois.

Madame la Ministre réitère ses préoccupations quant aux procédures d'ores et déjà entamées.

M. Michel Wolter met en exergue que les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre la pandémie et ne devraient pas avoir pour objectif d'accélérer le processus d'adoption des PAG par le biais du recours aux visioconférences. Il en découle que la durée de vigueur du projet de loi n° 7571 devrait être liée à celle du projet de loi n° 7606.

M. Jeff Engelen (ADR) doute de la nécessité de recourir à la visioconférence pour les séances des conseils communaux et estime qu'elle présente plus d'inconvénients que d'avantages, ce qui nuit à la communication et à l'efficacité des débats.

Monsieur le Président-rapporteur répète que l'usage de la visioconférence pour la tenue des séances des conseils communaux ne constitue que l'exception, car celles-ci devraient en principe se tenir en présentiel.

Amendement unique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. ».

Commentaire :

La commission propose cette modification de l'article 2 relatif à l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur de la future loi, afin de l'aligner sur l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Les mesures du présent projet de loi s'inscrivent dans la lutte contre le Covid-19 et il s'agit d'avoir une homogénéisation concernant son effet avec le projet de loi n° 7606, dont l'objet est la gestion de la pandémie Covid-19.

3. Divers

Monsieur le Président fait référence à deux courriers provenant du groupe politique CSV qui demande que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes discute sur la situation des finances communales et sur le sujet des sanctions administratives communales, notamment dans le contexte du projet de loi n° 7514⁶.

L'orateur informe en outre que la réunion prévue le 25 juin 2020 sera consacrée à l'examen du rapport d'activité 2018 de l'Ombudsman⁷.

M. Michel Wolter soulève que la demande relative à la dégradation des finances communales fait suite à l'avis du Conseil national des finances publiques (CNFP) de juin 2020 qui en fait état, et que son groupe politique souhaite avoir des explications claires quant à l'envergure réelle de cette dégradation de la part de Monsieur le Ministre des Finances. Il convient ensuite de discuter avec Madame la Ministre de l'Intérieur sur d'éventuelles mesures à mettre en place afin de soutenir financièrement le secteur communal.

Madame la Ministre signale que Monsieur le Ministre des Finances et elle-même seront disponibles pour fournir de plus amples explications quant à la situation des finances communales lors d'une prochaine réunion de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Pour ce qui est du projet de loi n° 7514, l'oratrice fait remarquer que ses auteurs estimaient pouvoir présenter la prochaine série d'amendements avant l'été 2020, mais que la crise sanitaire a entraîné le report de ce délai. L'oratrice propose de passer en commission parlementaire dès que l'élaboration desdits amendements a été finalisée. Pour ce faire, elle se concertera avec l'Association des Agents Municipaux (ASAM) ainsi qu'avec le SYVICOL.

⁶ Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

⁷ Dossier parlementaire n° 7530

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven